

Arrêt

n° 281 041 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 19 mai 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K.ZHVANIA *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 21 septembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°77.081 du 13 mars 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes à la suite du retrait de ceux-ci le 13 janvier 2012. Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°224.919 prononcé le 13 août 2019, le Conseil a annulé ces décisions.

1.3. En date du 29 août 2019, la partie défenderesse a de nouveau pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°263.575 du 9 novembre 2021, le Conseil a annulé les décisions.

1.4. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. ci-dessus et un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 15.12.2009, ayant fait l'objet d'une actualisation le 12.01.2022, par :

D., M.

[...]

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juin 2003 avec un passeport non revêtu d'un visa. Suite à l'introduction de la présente demande 9bis et aux issues qui lui ont, dans un premier temps, été données, il indique avoir effectué des démarches auprès de Sa Majesté le Roi et du Premier Ministre en vue de réexaminer son dossier. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur invoque l'Instruction du 19.07.2009 et notamment le critère 2.8 A. Notons que l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des

administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant indique avoir effectué des tentatives de régularisation de son séjour. Il déclare avoir consulté de manière fréquente l'asbl « [...] » depuis 2003 au sein de laquelle il s'est renseigné sur les possibilités de régulariser son séjour. Il apporte une attestation de ladite asbl datée du 19.09.2009 à l'appui de ses dires. Il mentionne qu'il aurait été dissuadé par ladite asbl d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Il souligne avoir consulté Monsieur N. du Cabinet « Droit et Justice » mais que ce Cabinet avait disparu par la suite. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, nous ne voyons pas en quoi cela pourrait constituer un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2003 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par de nombreuses lettres de soutien de ses sœurs, d'amis, de connaissances, les attaches nouées, les amitiés solides créées, ses intérêts sociaux et affectifs, la présence de ses sœurs, sa volonté de travailler et de se former, ses compétences d'électricien, en maçonnerie et en plomberie, métiers en pénurie selon les listes du FOREM et d'ACTIRIS pour 2021-2022, sa connaissance du français, sa fréquentation d'associations comme « [...] ».

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans

», personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 34 ans. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Le fait de connaître le français est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Monsieur déclare s'être débrouillé sans bénéficier d'une aide quelconque. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons que l'intéressé n'apporte aucunement la preuve qu'il ne pourrait pas s'assumer par lui-même au pays d'origine. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé a deux sœurs en Belgique : D., M., née [...], de nationalité : Maroc, sous carte B valable jusqu'au 27.10.2026 et D., F., née [...], de nationalité belge. Il vit avec sa sœur M. Il invoque le respect de la cellule familiale, de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits

de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé vit avec sa sœur M.. Il fournit des témoignages de ses sœurs dont celui de M. daté du 02.11.2009 indiquant qu'il vit avec elle. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Le requérant n'établit pas que le soutien financier ou autre de ses sœurs lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celles-ci. Il apporte des témoignages de celles-ci n'indiquant pas qu'il est pris en charge ou est dépendant d'elles. Aussi, il ne prouve pas qu'il ne parvient pas à s'assumer par lui-même actuellement. Soulevons encore qu'il ne prouve pas que ses sœurs seraient empêchées de le prendre en charge au pays d'origine en cas de nécessité. La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses sœurs résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard de ses sœurs.

Remarquons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Soulignons aussi que les moyens de communication modernes peuvent lui permettre de garder un contact étroit avec ses sœurs présentes sur le territoire belge.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant affirme qu'il n'a plus aucune attache au pays d'origine. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter, voire de rompre, ses liens avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur souligne être vacciné contre la COVID-19. Il apporte un certificat de vaccination à l'appui de ses dires. Notons que la Belgique est également fortement touchée par la pandémie de la COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Maroc. Notons aussi que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 sont des mesures temporaires et non définitives. Elles sont constamment réexaminées et réévaluées en fonction de l'évolution de la pandémie. Précisons que le fait de se soumettre à des procédures particulières étant en période de crise COVID-19 (application stricte de mesures sanitaires, respect des gestes barrières pris par le gouvernement, vaccination) est le lot de toute personne étant dans sa situation. Relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale et que cette crise n'empêche pas le requérant de séjourner au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID-19. Il n'explique pas en quoi sa situation est différente de celle des citoyens marocains de son pays. Le fait d'être vacciné contre la COVID-19 ne détermine en rien une issue favorable à la présente demande d'autorisation de séjour et ce, dans la mesure où la vaccination est vivement encouragée pour la population mondiale et aussi dans la mesure où les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.»

- S'agissant du premier acte attaqué,

«Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
nom, prénom : D., M.

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de motivation matérielle ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 9bis de la Loi et rappelle que le requérant vit en Belgique depuis près de vingt ans. Elle souligne que le requérant a fourni de nombreuses preuves de sa présence, de son intégration, des nombreuses attaches nouées ou encore de ses opportunités de travail. Elle relève que ces éléments ont été résumés par la partie défenderesse dans une note de synthèse ainsi que dans une note pour le directeur général de l'Office des étrangers. Elle observe que la note de synthèse cite l'arrêt du Conseil n°263.575 du 9 novembre 2021 et rappelle le motif d'annulation de la précédente décision. Elle explique également que cette note intitulée *« Propo DG SE 454 »* propose une autorisation de séjour (sur la base du long séjour et de l'intégration du requérant et de la présence de ses sœurs) et énonce les conditions de renouvellement de celle-ci.

Elle souligne ensuite que la seconde note *« a pour objet de soumettre la demande d'autorisation de séjour à la décision du directeur général F. R. »*. Elle résume également sa situation de séjour et l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle précise les trois points d'attention suivants : *« séjour en Belgique depuis 2003, Intégration, Sœurs belges et en séjour légal et vit avec M. »* et les indications suivantes relatives à l'ordre public : *« Casier judiciaire : néant SIS : pas signalé ; BNG : pas connu ; Sûreté de l'état : sous réserve (liste SE 454) »*. Elle ajoute que *« La note propose deux options au directeur général :*

- « Régularisation temporaire + conditions : ppn/preuve d'un travail effectif et récent (contrat de travail et fiches de paie) et preuve qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics/intégration/pas d'OP*

OU

- Refus de la demande ».*

La première option a été barrée et la décision paraphée par le directeur général.

La lecture de ces deux notes permet d'établir la volonté de l'administration de régulariser le séjour de Monsieur D. Celles-ci mettent en effet en évidence les éléments justifiant la régularisation de son séjour et en particulier : son long séjour en Belgique, son intégration ainsi que la présence de ses sœurs en Belgique. La première note de synthèse se termine d'ailleurs par une proposition de régularisation avec les conditions de renouvellement déjà énumérées.

A l'évidence, ces éléments n'ont pas emporté la conviction du directeur général qui a décidé de rejeter la demande.

Les deux notes de synthèse font par ailleurs référence à une liste de la sûreté de l'état, intitulée « SE 454 », qui semble avoir eu un impact sur la décision finale du directeur général mais qui n'est explicitée ni dans le dossier administratif ni dans la motivation de la décision attaquée ».

Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation. Elle soutient que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif « *ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments, présentés par l'administration et considérés conjointement, ne pouvaient justifier la régularisation du séjour de Monsieur D.* ». Elle affirme qu'« *Il ressort du dossier administratif que le refus de séjour émane du directeur général de l'Office des étrangers mais celui-ci ne contient aucun motif permettant de comprendre ce refus. La motivation de la décision attaquée ne justifie pas davantage la position du directeur général. Les éléments, examinés conjointement dans les deux notes susvisées, sont considérés séparément dans la décision attaquée. La référence à la liste SE 454 de la sûreté de l'état semble par ailleurs avoir influencé la décision du directeur général – la note au directeur général précisant « Sûreté de l'état : sous réserve (liste SE 454) », mais cet élément n'est explicité ni dans le dossier administratif ni dans la décision attaquée. Il est dès lors impossible pour le requérant et pour le Conseil du Contentieux des Etrangers de savoir si cet élément a effectivement pesé dans la balance lors de la décision du directeur général et, le cas échéant, de comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci a justifié son refus* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle note que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués constituaient bien des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Elle relève ensuite que la partie défenderesse a considéré que les éléments d'intégration invoqués ne pouvaient justifier une régularisation. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué à cet égard et rappelle que dans son arrêt n°263.375 du 9 novembre 2021, le Conseil avait annulé la précédente décision au motif que la partie défenderesse s'était contentée de constater l'irrégularité du séjour sans justifier pourquoi la durée du séjour ne pouvait constituer un motif de régularisation. Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil n°172.689 du 29 juillet 2016. Elle soutient que « *la décision attaquée ne permet toujours pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son long séjour en Belgique ne peut constituer, en tant que tel, un motif de régularisation de son séjour* ».

Elle estime en effet que la motivation de la décision repose uniquement « *sur une succession de principes et de citations de la jurisprudence de Votre Conseil et ne sont à aucun moment appliqués à la situation concrète du requérant* ».

Elle ajoute que « *la partie adverse a implicitement reconnu que le requérant était dans les conditions pour introduire sa demande sur le territoire, ce qui rend d'autant plus incompréhensible son refus de considérer le long séjour du requérant comme un motif de régularisation, et d'autant plus nécessaire une motivation claire et détaillée sur ce point* ».

Elle souligne finalement que la partie défenderesse insiste, à plusieurs reprises, sur le caractère illégal du séjour et sur le choix de ce dernier de se maintenir illégalement sur le territoire. Elle estime que la partie défenderesse « *semble rejeter toute « possibilité » d'accorder le séjour sur la base du long séjour du requérant en raison de son séjour irrégulier et méconnaît dès lors le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière* ».

Elle ajoute encore que cela est d'autant plus inacceptable que les trois précédentes décisions ont été retirées ou annulées par le Conseil et qu'un espoir de régularisation est donc né dans le chef du requérant.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle se livre à quelques considérations quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et à l'article 74/13 de la Loi.

Elle soutient qu' « *En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante au regard des dispositions visées ci-dessus et des circonstances de l'espèce* ».

Elle déclare que la partie défenderesse n'a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant qu'en ce qui concerne le refus de séjour et non pour la mesure d'éloignement. Elle soutient qu'à tout le moins, la partie défenderesse devait expliquer pourquoi ces éléments ne pouvaient constituer un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, *quod non*.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés à l'article 19 et des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°12 à ladite Convention* ».

Elle précise que « *Bien qu'il est notoire que près de 25.000 personnes ont été régularisées en deux ans sur base des critères énumérés par l'instruction annulée du 19 juillet 2009, la décision querellée a rejeté la demande du requérant au motif que « les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».* ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant aux principes d'égalité et de non-discrimination et estime, qu'en l'espèce, la partie requérante fait l'objet « *d'une différence de traitement par rapport aux personnes étrangères qui comme lui, ont introduit leur demande de séjour avant le 15 décembre 2009, date limite fixée par l'instruction annulées, et justifiaient alors d'une résidence en Belgique de plus de cinq ans et d'un [ancrage] durable. C'est donc dans le délai endéans lequel la partie adverse a pris sa décision qui a déterminé les règles appliquées à la demande du requérant. Il en résulte une différence de traitement dont a fait l'objet le requérant par rapport aux personnes se trouvant dans sa situation mais dont la demande a été examinée avant l'arrêt du 5 octobre 2011 par lequel le Conseil d'Etat a annulé une décision de la partie adverse qui rejetait une demande de séjour sous prétexte qu'elle ne remplissait pas tous les critères de l'instruction du 19.07.2009. Un critère aussi aléatoire ne saurait justifier sans porter atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination, que des personnes qui se trouvent en réalité dans une situation identique soient traitées différemment. En effet, en se prononçant ainsi, la partie adverse, outre qu'elle se fonde sur un critère qui n'est pas prévu par la loi, traite de manière radicalement différente des personnes qui se trouvent en réalité dans la*

même situation - soit, en séjour illégal de longue durée- mais pouvant faire valoir un ancrage local durable – et ce, simplement parce que leur demande a été examinée avant ou au contraire après le 5 octobre 2011. La décision attaquée n'est par conséquent pas adéquatement motivée et viole les principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que les articles et principes visés au moyen ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des

raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne notamment à alléguer que la décision est contradictoire et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé les conditions d'une motivation par référence. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation du requérant.

3.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret et global des éléments du dossier, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées ou de principe, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. S'agissant de la motivation de la décision attaquée selon laquelle la partie défenderesse reprocherait au requérant de s'être mis en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, force est de noter que ces passages de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer de conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation. Force est de constater que même si la partie défenderesse rappelle l'illégalité du séjour du requérant à plusieurs reprises, elle a également bien examiné les éléments invoqués en tant que tels.

3.6. Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante quant à l'argumentation relative à la présence au dossier administratif de notes proposant une régularisation du séjour du requérant. En effet, même si le Conseil reconnaît l'existence de pareils éléments, force est de constater qu'il s'agit de documents préparatoires, lesquels ne produisent pas d'effet juridique définitif et ne sont pas des décisions susceptibles de recours devant le Conseil. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante selon laquelle le Directeur général de l'Office des Étrangers n'a pas motivé sa décision dans la mesure où

la motivation consiste justement en la décision présentement attaquée. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation du requérant n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen complet de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête ne semble nullement établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la décision du Directeur général se fonde certainement sur une note « SE 454 » de la Sûreté de l'Etat dans la mesure où cela ne ressort nullement de la décision attaquée et que le dossier administratif contient justement un avis de la Sûreté de l'Etat, relatif à la « Liste 454 » et lequel mentionne qu'il n'y avait rien à signaler concernant le requérant.

3.7. S'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration, de son séjour et de sa volonté de travailler, éléments ayant bien été examinés, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments invoqués par le requérant et en estimant que le fait de déclarer être intégré en Belgique ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de son séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.8. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante.

Le Conseil rappelle, ainsi que semble le reconnaître la partie requérante, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la Loi.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la Loi et sans faire de référence à l'instruction annulée ou au critère 2.8.B.

Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de

différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

3.9. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'est pas stéréotypée ; elle fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.10.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 74/13 de la Loi et 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.10.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « *[...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée ci-dessus que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à sa vie privée et familiale.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de quelle manière elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 4 mai 2022, portant que :
« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

-> *Non*

2) *Vie familiale*

-> *oui. Il a deux sœurs en Belgique : une sœur belge et une en séjour légal. Il vit avec sa sœur M. Il invoque le respect de la cellule familiale, de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH.*

3) *État de santé :*

-> *Non* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.10.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas non plus de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.10.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 de la Loi – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE